

**BAREME N°1
ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLÉMENTS (AEEH)**

DATE	BMAF*	AEEH 32 % *	C1 24 % *	C2 65 % *	C3 92 %	C4 142,57 %*	C5 182,21 % *	C6 MTP
01.01.15	406,21 €	129,99 €	97,49 €	264,04 €	373,71 €	579,13 €	740,16 €	1103,08 €
01.10.15	406,21 €	129,99 €	97,49 €	264,04 €	373,71 €	579,13 €	740,16 €	1103,08 €
01.04.16	406,62 €	130,12 €	97,59 €	264,30 €	374,09 €	579,72 €	740,90 €	1 104,18 €
01.04.17	407,84 €	130,51 €	97,88 €	265,10 €	375,21 €	581,46 €	743,13 €	1 107,49 €
				Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés	Majoration spécifique pour parents isolés
01.01.15				52,81 €	73,12 €	231,54 €	296,53 €	434,64 €
01.10.15				52,81 €	73,12 €	231,54 €	296,53 €	434,64 €
01.04.16				52,86 €	73,19 €	231,77 €	296,83 €	435,08 €
01.04.17				53,02 €	73,41 €	232,47 €	297,72 €	436,39 €

* Base mensuelle de calcul des allocations familiales

A jour jusqu'au 31 mars 2018

BAREME 1 BIS
ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE ET COMPLEMENTS (AEEH)
Conditions d'attribution et montants

Complément	AEEH + Complément	Besoin en tierce personne			et	Frais supplémentaires
		Réduction ou renonciation à une activité professionnelle	ou	Recours à une tierce personne rémunérée		
C1	228,39 €	-		-		≥ 228,39 €
C2	395,60 €	a) 20 %	ou	8H / semaine		-
		b) -		-		≥ 395,60 €
C3	505,72 €	a) 50 %	ou	20H / semaine		-
		b) 20 %	ou	8H / semaine	et	≥ 240,63 €
		c)				≥ 505,72 €
C4	711,97 €	a) 100 %	ou	Temps plein		-
		b) 50 %	ou	20 H / semaine	et	≥ 336,75 €
		c) 20 %	ou	8H / semaine	et	≥ 446,87 €
		d) -		-		-
C5	873,63 €	100 %	ou	Temps plein	et	≥ 292,18 €
C6	1238,01 €	100 %	ou	Temps plein		-
		+ contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille				

BAREME 2
ALLOCATION ADULTES HANDICAPES et COMPLEMENTS (AAH)

DATE	PLAFOND DE RESSOURCES ANNUEL	A.A.H. MENSUELLE	COMPLEMENT DE RESSOURCES	MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME
01.09.14	Personne seule : 9605,40€ Ménage : 19210,80€ / enfant à charge : 4802,70€	800,45 €	179,31 €	104,77 €
01.01.15	Personne seule : 9605,40€ Ménage : 19210,80€ / enfant à charge : 4802,70€	800,45 €	179,31 €	104,77 €
01.10.15	Personne seule : 9691,80€ Ménage : 19383,60€ / enfant à charge : 4845,90€	807,65 €	179,31 €	104,77 €
01.04.16	Personne seule : 9.701,52€ Ménage : 19403,04€ /enfant à charge : 4850,76€	808,46 euros	179,31 €	104,77 €
01.04.17	Personne seule : 9.730,68 € Ménage : 19461,36 € /enfant à charge : 4865,34 €	810,89 €	179,31 €	104,77 €

BAREME N° 3
ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE (AJPP)

DATE	Montant de l'AJPP		Montant du complément pour frais
	Couple	Isolé	
01.09.11	41,79 €	49,65 €	106,88 €
01.04.12	42,41 €	50,39 €	108,49 €
01.09.13	42,71 €	50,75 €	109,25 €
01.04.14	42,97 €	51,05 €	109,90 €
01.01.15	42,97 €	51,05 €	109,90 €
01.10.15	42,97 €	51,05 €	109,90 €
01.04.16	43,01 €	51,10 €	110,56 €
01.04.17	43,14 €	51,25 €	110,34 €

Plafond de ressources annuelles applicable au complément pour frais au 1er avril 2017		
Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec deux revenus
1 enfant	26.184 €	34.604 €
2 enfants	31.420,50 €	39.841 €
3 enfants	37.705 €	46.125 €
4 enfants	43.989 €	52.409 €
Par enfant en plus	6.284 €	6.284€

AREME N° 4
ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE (ACTP)

DATE	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES	A.C.T.P. 80 % MENSUELLE	A.C.T.P. 40 % MENSUELLE
01.04.14	Personne seule : 9482,16€/ an Ménage : 18 964,32€/ an + 4741,08 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €
01.01.15	Personne seule : 9605,40€/ an Ménage : 19 210,80€/ an + 4802,70 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €
01.10.15	Personne seule : 9691,80€/ an Ménage : 19 383,60€/ an + 4845,90 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	882,47 €	441,23 €
01.04.2016	Personne seule : 9701,52€/ an Ménage : 19 403,04€/ an + 4850,76 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	883,35 euros	441,67 à 772,93 euros
01.04.2017	Personne seule : 9701,52€/ an Ménage : 19 403,04€/ an + 4850,76 € par enfant à charge + le montant annuel de l'ACTP	886,00 €	443,00 € et 775,25 €

I - Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation¹

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	13,61 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales ³	14,11 €/h	130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999 ² .
Service mandataire - principe général	14,97 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins... ³	15,52 €/h	Majoration de 10% du tarif emploi direct.
Service prestataire	Tarif du service ou 17,77 €/h	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : Tarif fixé par le Président du conseil départemental (PCD) en application de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En cas de service autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du CASF ⁴ : - soit le prix prévu dans la convention entre le PCD et le service ; - soit 170 % du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.
Aidant familial dédommagé	3,73 €/h	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	5,59 €/h	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	960,43 €/ mois	85% du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré (arrêté du 25/05/2008)	1152,52 €/ mois	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits (art. D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	648,50 €/ mois	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.
Forfait surdité	389,10 €/ mois	30 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.

¹ Tarifs applicables en métropole et Outre-mer, sauf à Mayotte.

² Complété et modifié par l'accord de classification des emplois et l'avenant « salaires » n°39 du 21 mars 2014, étendus par arrêté du ministre du travail en date du 7 mars 2016

³ Dans le cadre des dispositions de l'art. L1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation

⁴ La référence aux services autorisés au lieu d'agréés antérieurement résulte de la transformation, par l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des services agréés en services autorisés au titre de l'article L.312-1-2 du CASF, ne valant pas habilitation à l'aide sociale et n'étant donc pas associée à une tarification par le PCD.

Tableau 4 : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions		Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	46,36 €/ mois	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	92,72 €/ mois	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier	Minimum	1,56 €/ jour	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
	Maximum	3,12 €/ jour	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation (avril 2016)**Tableau 5 : Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5 de la prestation de compensation**

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale *	Montant mensuel maximum	Tarif	
2^{ème} élément aides techniques	Règle générale	3960 €	3 ans	110 €	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Si une aide technique (AT), et le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3000€	3960 €, auquel s'ajoute le montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP				
3^{ème} élément aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	83,33 €	Tranche de 0 à 1500 € :	100% du coût
	Aménagement du véhicule, Surcoût lié aux transports	5 000 € ou 12 000 € sous conditions***	5 ans	83,33 € ou 200 €	Tranche au delà de 1500 € :	50%** du coût
					Déménagement :	3000 €
					Véhicule : tranche de 0 à 1500 € :	100 % du coût
Véhicule : tranche au delà de 1500 €:	75%** du coût					
Transport :	75 %** ou 0,5€/km					
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	100 €	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût dans la limite du montant maximal attribuable.	
	Charges exceptionnelles	1 800 €	3 ans	50 €	75% du prix dans la limite du montant maximal attribuable	
5^{ème} élément aide animalière	Règle générale	3 000 €	5 ans	50 €	Si versement mensuel	50 € /mois

* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF).

** Dans la limite du montant maximal attribuable.

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km.

**BAREME N°5
PENSION D'INVALIDITE**

DATE	PENSION D'INVALIDITE 1 ^{ère} CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 2 ^{ème} CATEGORIE		PENSION D'INVALIDITE 3 ^{ème} CATEGORIE ¹		M.T.P. MENSUELLE
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	
01.09.08	260,17 €	831,90 €	260,17 €	1386,50 €	1279,08 €	2405,41 €	1018,91 €
01.07.09	262,77 €	857,70 €	262,77 €	1429,50 €	1291,87 €	2458,60 €	1029,10 €
01.04.10	265,13 €	865,50 €	265,13 €	1.442,50 €	1.303,49 €	2.471,60 €	1038,36 €
01.04.11	270,69 €	883,80 €	270,69 €	1.473 €	1.330,85 €	2.533,16 €	1060,16 €
01.04.12	276,39 €	909,30 €	276,39 €	1 515,50 €	1 358,82 €	2 597,93 €	1 082,43 €
01.04.13	279,98 €	925,80 €	279,98 €	1 543,00 €	1376,48 €	2639,50 €	1 096,50 €
01.04.14	279,98 €	938,7 €	279,98 €	1564,50 €	1383,06 €	2667,58 €	1103,08 €
01.04.15	281,65 €	951 €	281,65 €	1585 €	1384,73 €	2 688,08 €	1103,08 €
01.10.15	281,65 €	951 €	281,65 €	1585 €	1384,73 €	2 688,08 €	1103,08 €
01.04.16	281,65 €	965,40 €	281,65 €	1609 €	1385,84 €	2713,19 €	1104,19 €
01.04.17	282,78 €	980,70 €	282,78 €	1634,50 €	1390,27 €	2741,99 €	1107,49 €

¹ les montants indiqués pour la pension d'invalidité 3^{ème} catégorie correspond aux montants de la pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie auxquels s'ajoute la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (MTP)

BAREME N° 6
ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
APA

Date	Montant maximal de l'APA à domicile				Participation du bénéficiaire de l'APA à domicile			Reste à vivre laissé lorsque le bénéficiaire est accueilli en établissement	
	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	Exonération si ressources inférieures à	Montant progressif si ressources comprises entre	90 % du plan d'aide si ressources supérieures à	Pour le bénéficiaire	Pour son conjoint, concubin ou la personne liée par PACS vivant au domicile.
01.09.11	1261,60 €	1.081,37 €	811,03 €	540,69	710,31 €	710,31 € et 2772,15 €	2772,15 €	89 €	742,28 €
01.01.14	1304,84 €	1118,43 €	838,82 €	559,22 €	734,66 €	734,66 € et 2 927,66 €€	2 927,66 €	94 €	787,26 €
01.04.14	1312,67 €	1125,14 €	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	95 €	791,99 €
01.01.15	1312,67 €	1125,14 €	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	96 €	800 €
01.10.15	1312,67 €	1125,14 €	843,96 €	562,57 €	739,06 €	739,06 € et 2945,23 €	2945,23 €	96 €	800 €
01.04.16	1.714,80 €	1.376,82 €	994,87 €	663,62 €	800,53 €	800,53 € et 2948,17 €	2.948,17 €	96 €	800,79 €
01.04.17	1714,79 €	1376,91 €	994,87 €	663,61 €	800,53 €	800,53 € et 2948,16 €	2948,16 €	96 €	803 €

Les groupes iso-ressources (GIR) correspondent au degré d'autonomie d'une personne âgée
L'APA n'est pas versée quand son montant mensuel est inférieur à 29,28 €

BAREME N° 7
ASPAs, ASI, AVTS et ancienne allocation supplémentaire

DATE	A.V.T.S.	Allocation de solidarité aux personnes âgées ASPA		Allocation supplémentaire (FSI-FSV)		Plafond mensuel AVTS –FSI/FSV-ASPAs		Allocation supplémentaire invalidité ASI		Plafond mensuel ASI	
		Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage	Personne seule	Ménage
01.04.12	276,39 €	777,17 €	1206,92 €	500,77 €	653,81 €	777,17 €	1206,92 €	396,21 €	653,38 €	688,86 €	1206,92 €
01.09.13	279,98 €	787,26 €	1222,27 €	507,28 €	662,31 €	787,26 €	1222,27 €	401,35€	662,30€	697,82€	1222,28 €
01.04.14	281,66	791,99 €	1229,61 €	510,32 €	666,28 €	791,99 €	1229,61 €	403,76 €	666,27 €	702€	1229,61 €
01.10.14	281,66	800 €	1242 €	510,32 €	666,28 €	800 €	1242 €	403,76 €	666,27 €	702€	1229,61 €
01.04.16	281,94 €	800,80 €	1243,24 €	510,32 €	666,28 €	800 €	1242 €	404,17 €	666,94 €	702,70 €	1230,84 €
01.04.17	282,78 €	803,20 €	1246,97 €	520,41 €	681,39 €	803,20 €	1246,97	405,38 €	668,93 €	704,81 €	1234,53 €

L'allocation supplémentaire et l'AVTS appartenait au minimum vieillesse remplacée depuis le 1^{er} janvier 2007 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAs), elles continuent d'être versées aux anciens bénéficiaires tant qu'ils n'y renoncent pas et en remplissent les conditions.

Les montants exprimés sont mensuels.

Le ménage correspond à des réalités différentes selon l'allocation concernée, pour plus de précisions, vous pouvez consulter les notes juridiques sur le sujet.

BAREME N° 8
Prestations vieillesse

DATE	MINIMUM CONTRIBUTIF PENSIONS VIEILLESSE			PENSION DE REVERSION					
	Mensuel	Annuel	Minimum contributif majoré mensuel	Montant mensuel		Montant annuel		Plafond de ressources annuel	
				Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Pers. seule	Ménage
01.09.08	584,48 €	7 013,87 €		263,52 €	748,71 €	3 162,28 €	8 984,52 €	17 555,20 €	28 088,32 €
01.07.09	590,33 €	7 084 €	645,07 €	266,15 €	771,93 €	3.193,90 €	9.263,16 €	18.116,80 €	28.986,88 €
01.04.10	595,64 €	7.147,75 €	650,87 €	268,55 €	778,85 €	3 222,64 €	9 347,40 €	18 428,80 €	29 486,08 €
01.09.11	608,15 €	7 297,85 €	664,54 €	274,19 €	795,42 €	3 290,31 €	9 545,04 €	18 720,00 €	29 952,00 €
01.04.12	620,93 €	7451,10 €	678,50 €	274,19 €	818,37 €	3 290,31 €	9 820,44 €	19 177,60 €	30 684,16 €
01.04.14	628,99 €	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	844,83 €	3 403,07 €	10 137,96 €	19 822,40 €	31 715,96 €
01.01.15	628,99 €	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	844,83 €	3 403,07 €	10 137,96 €	19 988,80 €	31 982,08 €
01.10.15	628,99 €	7547,96 €	687,32 €	283,58 €	855,90 €	3 403,07 €	10 270,80 €	19 988,80 €	31 982,08 €
01.04.16	629,62 €	7.555,50 €	688 €	283,87 €	868,86 €	3.406,47 €	10.426,32 €	20.113,60 €	32.181,76 €
01.01.17	629,62 €	7.555,50 €	688 €	283,87 €	882,63 €	3.406,47 €	10.591,56 €	20.300,80 €	32.481,28 €

Les montants du minimum contributif, qui correspondent à une durée d'assurance maximale, peuvent varier compte tenu de la durée d'assurance.

BAREME N°9
Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

Composition du ménage	Plafond annuel applicable en France métropolitaine pour bénéficiaire de la CMUC	Plafond annuel applicable en France métropolitaine pour bénéficiaire de l'ACS
Personne seule	8 723 €	11 776 €
2 personnes	13 085 €	17 664 €
3 personnes	15 701 €	21 197 €
4 personnes	18 318 €	24 730 €
Par personne supplémentaire	+ 3 489 €	+ 4 710 €